

REF. NO. 476 /99  
 du 18 juin 1999  
 à 14h15

Audience publique extraordinaire des référés du vendredi, 18 juin 1999, tenue par Nous Martine WILMES, juge au Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant comme juge des référés, en remplacement du Président du Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, assistée du greffier Pascale NOERDEN.

---

**DANS LA CAUSE**

**E N T R E**

le sieur M. ) , demeurant en Grande-Bretagne,  
 (...) (profession: homme d'affaires),

élisant domicile en l'étude de Maître Jean-Louis SCHILTZ, avocat, demeurant à Luxembourg,

partie demanderesse comparant par Maître Jean-Louis SCHILTZ, susdit,

**E T**

1. le sieur F. ) , demeurant en Grande-Bretagne,  
 (...) (profession: professeur d'université),

2. Scc.l.) S.A., constituée sous forme de société anonyme, établie et ayant son siège social à L- (...) inscrite au registre de commerce de Luxembourg sous le numéro (...) , représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions,

parties défenderesses comparant par Maître Patrick SANTER, avocat, en remplacement de Maître Jean HOSS, avocat, les deux demeurant à Luxembourg.

---

**F A I T S :**

(... )

A l'appel de la cause à l'audience publique ordinaire des référés du lundi matin, 14 juin 1999, Maître Jean-Louis SCHILTZ donna lecture de l'assignation ci-avant transcrite et fut entendu en ses plaidoiries;

Maître Patrick SANTER répliqua;

Le juge des référés prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique extraordinaire des référés de ce jour l'

## O R D O N N A N C E

qui suit:

Par exploits de l'huissier de justice des 28 mai et 8 juin 1999, M.)  
à régulièrement assigné F.) et la société  
anonyme (Soc. A.) à comparaître devant le juge des référés afin de  
statuer conformément aux exploits ci-avant transcrits.

A l'appui de sa demande, M.) fait valoir qu'en date du 5  
mai 1999, la société anonyme (Soc. A.) a tenu une assemblée  
générale irrégulière à plusieurs titres.

Il entend obtenir la suspension de l'assemblée générale du 5 mai 1999 pour les motifs suivants:

- l'assemblée en question se serait tenue sans que les personnes qui se sont présentées comme actionnaires n'aient eu le contrôle de leurs titres, ni n'aient eu ces mêmes titres entre leurs mains, ni n'aient effectué un dépôt en leur nom et pour le compte conformément aux dispositions statutaires,
- l'assemblée en question n'aurait pas été convoquée par le conseil d'administration,
- l'assemblée aurait omis de le convoquer à assister en tant qu'administrateur de la société,
- l'assemblée aurait pris la décision de le révoquer en dehors de sa présence.

Il estime que ces irrégularités constituent des voies de fait à son égard.

Il demande au tribunal de suspendre les effets de l'assemblée générale du 5 mai 1999 et de déclarer l'ordonnance à intervenir commune à F.)

Il base sa demande principalement sur l'article 933 alinéa 1er du nouveau code de procédure civile et subsidiairement sur base de l'article 932 alinéa 1er du même code.

Lors de l'audience du 14 juin 1999, Maître Jean HOSS s'est présenté pour les parties défenderesses.

Les parties demanderesses contestent que le conseil d'administration tel que nommé par l'assemblée générale du 5 mai 1999 ait pu valablement donner mandat à un avocat pour défendre la société anonyme (Soc. l.) en justice.

Il y a cependant lieu de noter que le conseil d'administration tel que nommé par assemblée générale du 5 mai 1999 est compétent pour représenter la société anonyme (Soc. l.) en justice jusqu'à décision judiciaire contraire.

Il s'en suit que le même conseil d'administration est compétent pour mandater un avocat pour représenter la société en justice.

Les parties défenderesses s'opposent à la demande et soulèvent l'incompétence du juge des référés en la matière.

En effet, elles estiment qu'il n'appartient pas au juge des référés d'intervenir dans le fonctionnement d'une société commerciale.

Il y a cependant lieu de noter que la partie demanderesse estime qu'une voie de fait a été commise à son égard.

Or, le juge des référés a toujours pouvoir pour faire cesser une voie de fait et doit dès lors se déclarer compétent pour connaître du présent litige.

Les parties défenderesses estiment encore que M. ) n'a pas intérêt à agir dans la présente demande.

L'intérêt pour agir est fonction de l'utilité que peut présenter pour les personnes concernées les mesures sollicitées.  
(Cour d'Appel référé 27.10.1998 ; no 22286 du rôle)

En l'occurrence, la suspension des effets de l'assemblée aurait comme conséquence que M. ) devait être considéré comme administrateur de la société. Il faut en conclure que M. ) dispose d'un intérêt à agir en suspension de l'assemblée générale litigieuse. Le moyen du défaut d'intérêt à agir est dès lors à rejeter.

Les parties défenderesses soulèvent encore l'irrecevabilité de la demande au motif que les conditions des articles 933 alinéa 1 et 932 alinéa 1 ne seraient pas réunies.

L'article 933 alinéa 1 du nouveau code de procédure civile prévoit que le juge des référés peut toujours prescrire en référé les mesures conservatoires ou de remise en état qui s'imposent, soit pour prévenir un dommage imminent, soit pour faire cesser un trouble manifestement illicite.

La voie de fait ou trouble manifestement illicite se définit comme une violation évidente, illégale et non tolérable d'un droit certain et évident portant préjudice à autrui.

Il y a lieu d'examiner les différents griefs soulevés par M.)  
au sujet de la régularité de l'assemblée générale litigieuse et d'analyser si ces griefs constituent une atteinte intolérable à l'un de ses droits.

S'agissant de la tenue de l'assemblée générale par des actionnaires qui n'étaient pas en possession de leurs titres ou ne les avaient pas déposés, il y a lieu de noter que la partie demanderesse ne conteste pas que les actionnaires présents lors de l'assemblée étaient actionnaires et avaient le droit de vote.

Le fait que les actionnaires n'auraient pas déposé leurs titres ne peut pas être soulevé par M.) en tant qu'administrateur pour obtenir la suspension des effets de l'assemblée, comme les actionnaires présents étaient d'accord à procéder à l'assemblée générale.

En effet, la formalité du dépôt des actions est prévue afin de faciliter l'établissement de la feuille de présence. Le non-respect de cette formalité, en cas d'accord des actionnaires ne saurait entraîner la suspension ou nullité des délibérations de l'assemblée générale.

Le premier moyen pour obtenir la suspension de l'assemblée générale litigieuse doit dès lors être écarté.

Quant au motif de l'irrégularité de la convocation de l'assemblée générale, il résulte des renseignements recueillis à l'audience que tous les actionnaires de la société étaient présents ou représentés.

Il y a lieu d'admettre que les actionnaires peuvent se dispenser des formalités usuelles de convocation et ont le droit de se convoquer eux-mêmes.

En tout état de cause, le fait que l'assemblée générale du 5 mai 1999 n'ait pas été convoquée par le conseil d'administration ne porte aucune atteinte aux droits du requérant.

Le deuxième motif de suspension des effets de l'assemblée générale litigieuse est également à écarter.

Quant au prétendu droit des administrateurs d'être présents lors de l'assemblée générale, il y a lieu de noter qu'aucun texte ne prévoit la présence obligatoire des administrateurs pour garantir la validité des délibérations prises.

De même, aucun texte légal ne prévoit de sanction en cas d'absence des administrateurs. Encore faut-il noter que même présent, M. ) n'ait pas pu empêcher les décisions prises comme il n'a pas de droit de vote, n'étant pas actionnaire de la société. Il s'ensuit que l'absence des administrateurs lors de l'assemblée générale litigieuse ne constitue pas une atteinte intolérable à un droit certain de sa part et ne saurait entraîner la suspension des effets de l'assemblée. Ce motif de suspension avancé par M. ) est également à rejeter.

Quant à l'atteinte au droit de défense soulevée par M. ) du fait d'avoir été révoqué sans avoir eu la possibilité de s'expliquer auparavant, il est à noter qu'aucun texte légal ne prescrit que l'assemblée générale doit entendre les administrateurs avant de les révoquer. Dès lors, l'omission de cette formalité ne saurait en aucun cas constituer une atteinte à un droit certain de l'administrateur au sens de l'article 933 alinéa 1er du nouveau code de procédure civile. Cependant, même en admettant que les administrateurs ont le droit de s'exprimer avant qu'une décision quant à leur révocation soit prise, la violation de ce principe n'entraîne pas automatiquement la nullité de la décision prise.

En effet, il est de jurisprudence constante que l'exclusion d'un associé n'entraîne la nullité de l'assemblée que s'il est établi que ses voix auraient pu modifier le résultat des votes ou que ses déclarations et explications auraient pu avoir une influence sur le vote qui a été acquis et entraîner un vote différent. (tribunal d'arrondissement, jugement commercial, 29 janvier 1999, no 47813 du rôle et jugement commercial, 29 octobre 1993, no 41 316 du rôle)

En l'espèce, M. ) ne fait même pas valoir qu'il pouvait présenter des arguments pouvant influencer la décision de révocation prise par les actionnaires.

Il s'en suit que ce motif de suspension de l'assemblée litigieuse est également à rejeter.

Aucun des griefs à l'encontre de l'assemblée générale du 5 mai 1999 n'étant constitutif d'un trouble manifestement illicite, il y a lieu de déclarer la demande irrecevable en ce qu'elle est basée sur l'article 933 alinéa 1 du nouveau code de procédure civile.

L'article 932 alinéa 1er du nouveau code de procédure civile prévoit que dans tous les cas d'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes les mesures qui ne se heurtent à aucune contestation sérieuse ou que justifie l'existence d'un différend.

Il résulte de l'article 932 du nouveau de procédure civil que les conditions de recevabilité de cet article sont l'urgence et l'absence de contestations sérieuses.

La mesure de suspension des effets de l'assemblée générale du 5 mai 1999 sollicitée de la part de M. ) se heurte à des contestations sérieuses. En effet, les griefs invoqués à l'encontre de l'assemblée litigieuse ne sont pas justifiés et ne sauraient dès lors entraîner la suspension des effets de l'assemblée.

Il s'en suit que la demande est à déclarer irrecevable en ce qu'elle est basée sur l'article 932 alinéa 1 du nouveau code de procédure civile.

Les parties défenderesse demandent reconventionnellement 50.000.-francs à titre d'indemnité pour procédure abusive et vexatoire.

Cette demande est à déclarer non fondée, étant donné que les parties défenderesses ne démontrent pas que le demandeur a agi avec malice ou mauvaise foi .

Les parties défenderesses demandent encore reconventionnellement l'attribution d'un montant de 100.000 .-francs à titre d'indemnité de procédure sur base de l'article 240 du nouveau code de procédure civile.

La demande basée sur l'article 240 du nouveau code de procédure civile n'est pas fondée, la partie défenderesse n'ayant pas établi avoir fait l'avance des frais non compris dans les dépens.

### P A R C E S M O T I F S

Nous, Martine WILMES, juge au Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg en remplacement du Président, siégeant comme juge des référés, statuant contradictoirement;

déclarons la demande principale irrecevable;

déclarons la demande reconventionnelle en obtention d'une indemnité de 50.000.-francs à titre de procédure abusive et vexatoire non fondée;

déclarons la demande reconventionnelle en obtention d'une indemnité de procédure basée sur l'article 240 du nouveau code de procédure civile non fondée;

condamnons la partie demanderesse à tous les frais et dépens de l'instance.